



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT D'AQUITAINE

St Pierre du Mont, le 22 AOUT 2013

UNITÉ TERRITORIALE DES LANDES

**ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ :**

**GASCOGNE PAPER**

**à MIMIZAN**

COPIE

Référence établissement : 052.1691

Référence Courrier : SD/IC40/13DP-459

Affaire suivie par : Sophie DELMAS

[sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr](mailto:sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr)

Tél. : 05 58 05 76 26 Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Action 3RSDE – Mise en œuvre de la surveillance pérenne

**Rapport de l'inspection des installations classées  
au  
Conseil départemental de l'environnement et des  
risques sanitaires et technologiques**

### **1. OBJET DU RAPPORT**

Le présent rapport s'inscrit dans le cadre de la poursuite de l'action pluriannuelle initiée en 2009 de mise en œuvre de la 2ème phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses (RSDE) pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées soumises à autorisation. Il est établi sur la base du rapport de surveillance initiale transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées, et a pour but de présenter les modalités de la surveillance pérenne imposées à l'établissement.

### **2. CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE**

La circulaire du 5 janvier 2009, adressée aux préfets, présentait la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique (RSDE) présentes dans les rejets aqueux des installations classées (ICPE) dont la première phase avait été initiée en 2002.

Cette action nationale pluri-annuelle du ministère s'inscrit dans le plan national d'action 2010-2013 contre la pollution des milieux aquatiques par les micro-polluants qui a été approuvé en conseil des ministres le 13 octobre 2010. L'objectif principal visé par cette action est d'aboutir dans les prochaines années à des réductions significatives, voire à des suppressions, des émissions des substances dangereuses (identifiées par la Directive Cadre sur l'eau (DCE) dans ses annexes IX et X), provenant des installations classées vers le milieu aquatique.

Il s'agit pour les installations classées de contribuer, à leur juste part, aux échéances de :

- 2015 (voire 2021 ou 2027 en cas de dérogation identifiée dans les SDAGE), pour l'atteinte de l'objectif de bon état chimique et écologique et au respect du principe de non-dégradation des masses d'eau superficielles, qui sont traduits dans les orientations des SDAGE approuvés fin 2009.
- 2021 (voire 2028 pour certaines substances), pour le respect des objectifs nationaux de réduction voire de suppression imposés par la DCE qui sont également déclinés dans les SDAGE.

La circulaire du 5 janvier 2009 et ses notes complémentaires du 23 mars 2010 et du 27 avril 2011 définissent les modalités de recherche et de réduction de substances dangereuses dans l'eau.

Ces circulaires prévoient de mettre à jour l'ensemble des arrêtés préfectoraux des installations soumises à autorisation ayant des rejets dans l'eau afin de prescrire :

- Une surveillance initiale des substances représentatives du secteur d'activité de l'établissement (ou des substances pour lesquelles on observe un dépassement de la norme de qualité du milieu),
- La remise d'un rapport d'analyses par l'exploitant dans lequel sont proposées les substances pouvant être abandonnées et celles devant être surveillées de façon pérenne sur le site,
- Une surveillance pérenne des substances qui seront jugées comme pertinentes au vu des résultats de la surveillance initiale,
- La réalisation par l'exploitant d'un programme d'actions pour certaines substances avec une étude technico-économique accompagnée d'un échéancier de réduction ou suppression des émissions de certaines substances pertinentes.

### **3. APPLICATION AUX REJETS DU SITE GASCOGNE PAPER À MIMIZAN**

#### **3.1. Description des rejets aqueux**

La société GASCOGNE PAPER exploite sur son site de Mimizan une installation de production de pâte à papier non blanchi, suivant le procédé kraft, et une installation de production de papiers utilisant cette pâte. Cet établissement, construit en 1925, est situé le long du Courant de Mimizan, à environ 4 km de l'Océan Atlantique.

Les effluents aqueux générés par l'établissement sont essentiellement constitués par (voir schéma simplifié du circuit des eaux en annexe 1) :

- l'effluent « papier » provenant essentiellement des refus d'installations d'épuration des circuits de tête des machines à papier, des excédents d'eau sous toile; et des eaux vannes du secteur machine à papier: cet effluent contenant principalement des matières en suspension est traité par deux filtres avant de rejoindre le milieu naturel (l'Océan)
- l'effluent « cellulose (ou pâte) » provenant de l'atelier de transformation du bois, du four à chaux, des chaudières et de l'atelier de cuisson: cet effluent chargé en matières en suspension est traité dans un décanteur avant de rejoindre le rejet « papier »,
- l'effluent « classage-évaporateur » contenant une partie des condensats d'évaporation de la liqueur noire: ce dernier contient des composés organiques dissous. Il ne subit pas de traitement et rejoint l'effluent «cellulose »
- l'effluent irrigation sylvicole constituée par la partie la plus polluée des condensats d'évaporation de la liqueur noire et des condensats de « flashing » lors des opérations de lessivage du bois. Ce dernier est soumis à plusieurs traitements (filtration, stripping, neutralisation à l'acide sulfurique)

Les rejets de l'usine sont:

- le rejet général constitué des rejets cellulose et du rejet papier: à la sortie des installations de traitement, les deux effluents se mélangent et s'écoule gravitairement dans une canalisation enterrée de 5,5 km de long pour se déverser dans l'Océan Atlantique,
- le rejet irrigation sylvicole sur des parcelles voisines au site industriel.

Compte tenu des activités du site (industrie papetière - fabrication de pâte chimique et fabrication de papier/carton), l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 a prescrit la surveillance des substances suivantes :

- Cadmium et ses composés
- Chloroforme

- Cuivre et ses composés
- Mercure et ses composés
- Nickel et ses composés
- Plomb et ses composés
- Zinc et ses composés
- Nonylphénols
- Pentachlorophénol

### **3.2. Résultats de la surveillance initiale**

Les mesures ont été réalisées du 17/02/2010 au 05/07/2010 et le rapport correspondant a été transmis à l'inspection des installations classées le 06 juillet 2011.

La surveillance initiale réalisée par GASCOGNE Paper portait uniquement sur le principal rejet du site, à savoir le rejet global « cellulose/papier ».

*Aucune surveillance initiale n'a été réalisée sur l'autre rejet du site, le rejet irrigation sylvicole. De ce fait, l'inspection des installations classées intègre dans le projet de prescriptions techniques joint au présent rapport la réalisation d'une surveillance initiale pour le rejet « effluent sylvicole ». Les substances à surveiller seront celles définies dans l'annexe 1 de la circulaire du 5 janvier 2009.*

#### **3.2.1. Recevabilité du rapport de surveillance initiale**

Selon la note ministérielle du 27 avril 2011, la conformité des mesures et l'estimation du flux journalier moyen ont été vérifiés pour juger de la recevabilité du rapport de surveillance initiale (en annexe 1 du présent rapport, les paramètres ayant permis d'instruire les rapports de surveillance sont précisés).

Il convient de souligner que tous les résultats de la mesure des substances dangereuses dans l'eau devaient être saisis sur le site de l'INERIS qui en contrôlait la justesse analytique.

Après examen du rapport de surveillance initiale transmis par la société, l'ensemble des résultats ont été validés par l'inspection des installations classées.

#### **3.2.2. Principes d'analyse de la surveillance initiale**

La note du 27 avril 2011 prévoit que les substances devant faire l'objet d'une poursuite de leur surveillance sont celles qui répondent à **au moins** un des critères suivants :

- *la substance a été qualifiée « d'incorrecte rédhibitoire » par l'INERIS,*
- *le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec majoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude sur la mesure). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont.*
- *la concentration moyenne majorée de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieure à 10\*NQE (norme de qualité environnementale figurant à l'annexe 2 de l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié)*
- *le flux calculé majoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 10% du flux théorique admissible par le milieu récepteur (le flux admissible étant le produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 et de la NQE conformément aux explications de l'alinéa précédent).*
- *la substance déclasse la masse d'eau où a lieu le rejet (ou la substance est un paramètre responsable d'un risque de non atteinte du bon état des eaux (RNABE) ou les mesures de la concentration de la substance dans le milieu récepteur dépassent la NQE et en sont proches.)*

En sus, la note du 27 avril 2011 impose à l'exploitant de proposer et remettre un programme d'actions (trame du programme d'action imposée par la lettre ministérielle du 19 septembre 2011) si l'un des critères suivants au moins est atteint :

- le flux journalier moyen émis est supérieur à la valeur figurant dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la note du 27/04/2011 (avec minoration de la mesure par l'étendue de l'incertitude). Il s'agira du flux journalier moyen net si l'exploitant démontre la contamination du milieu en amont
- le flux calculé minoré de l'incertitude de mesure pour la substance est supérieur à 100% du flux théorique admissible par le milieu récepteur

Enfin, pour les substances dangereuses prioritaires détectées, il convient de rappeler l'obligation de réduction à l'échéance 2015 puis de suppression à l'échéance 2021, même si elles ne remplissent pas les critères ci-dessus.

### 3.2.3. Application aux résultats de GASCOGNE PAPER

Le rapport de surveillance initiale met en évidence les éléments suivants :

- presque toutes les substances prescrites ont été quantifiées, hormis le cadmium et ses composés, le pentachlorophénol, le nickel et ses composés, le plomb et ses composés. Le mercure et le chloroforme ont été quantifiés qu'une seule fois.
- parmi les substances quantifiées, les substances suivantes répondent aux critères précisés dans la note du 27 avril 2011 pour le maintien en surveillance pérenne :

Substances	Critère(s) retenu(s)
Nonylphénols	- Flux moyen majoré de l'incertitude > colonne A de la note du 27 avril 2011
Zinc et ses composés	- Flux moyen majoré de l'incertitude > colonne A de la note du 27 avril 2011

- parmi les substances quantifiées, les substances suivantes répondent aux critères précisés dans la note du 27 avril 2011 pour la mise en œuvre d'un programme d'actions visant à la réduction des rejets :

Substances	Critère(s) retenu(s)
Nonylphénols	- Flux moyen minoré de l'incertitude > colonne B de la note du 27 avril 2011
Zinc et ses composés	- Flux moyen minoré de l'incertitude > colonne B de la note du 27 avril 2011

### 3.3. Conclusion de l'inspection des installations classées

Suite à cette analyse, le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport prescrit les éléments suivants :

Exploitant et secteur d'activité	Substances retenues pour la poursuite de l'action			
	Surveillance initiale	Surveillance pérenne	Plan d'action	Obligation de suppression des rejets d'ici 2021
GASCOGNE PAPER à Mimizan (Industrie papetière – Fabrication de pâte chimique)	<p><b>Rejet « effluent sylvicole »:</b> Cadmium et ses composés Chloroforme Cuivre et ses composés Mercure et ses composés Nickel et ses composés Plomb et ses composés Zinc et ses composés <i>Chrome et ses composés</i> <i>Fluorenthène</i> <i>Naphtalène</i></p>	<p><b>Rejet cellulose/papier:</b> Nonylphénols Zinc et ses composés</p> <p><b>Rejet « effluent sylvicole »:</b> sera à définir selon les critères de l'article 5.1.2 du projet de prescriptions techniques</p>	<p><b>Rejet cellulose/papier:</b> Nonylphénols Zinc et ses composés</p> <p><b>Rejet « effluent sylvicole »:</b> sera à définir selon les critères de l'article 5.2 du projet de prescriptions techniques</p>	<p><b>Rejet cellulose/papier:</b> Nonylphénols</p> <p><b>Rejet « effluent sylvicole »:</b> sera à définir selon les critères de l'article 5.3 du projet de prescriptions techniques</p>

Les suites données seront établies au regard des résultats relevés.

L'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 est également abrogé, les prescriptions relatives à la mise en œuvre de la surveillance pérenne devant être complétées (non prise en compte des critères de sélection définis dans la circulaire du 27 avril 2011).

## 4. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'est positionné par courriel du 02 aout 2013 et n'a émis aucune remarque.

## **5. CONCLUSION**

Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions complémentaires joint en annexe.

En application du Code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

**L'inspectrice des installations classées,**



**Sophie DELMAS**

Vu et transmis avec avis conforme,



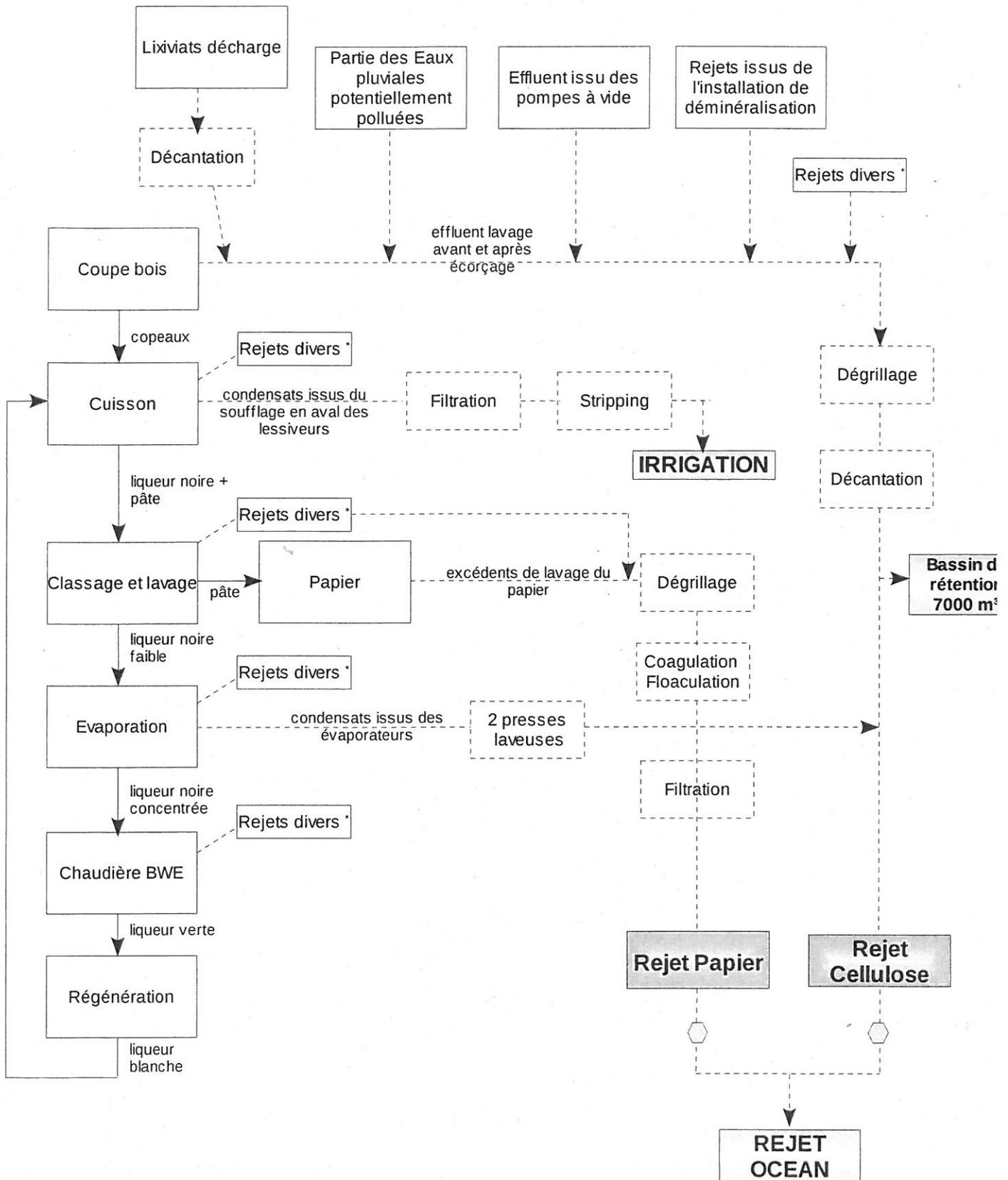
**L'ingénieur Divisionnaire de l'Industrie et des Mines,  
Adjoint au Chef de la Division Sol, Sous-Sol,  
Santé-Environnement,**

**Michel AME.**

**P.J. : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire**

2000-01-01 to 2000-01-01  
2000-01-01 to 2000-01-01  
2000-01-01 to 2000-01-01

2000-01-01



\* rejets divers = purges, nettoyages, lubrifications de presse-étoupes, égouttures éventuelles

⬡ point de mesure des rejets aqueux

